

RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE (article L.180-10-1 du code de l'environnement) RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE AU TITRE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU AVEC DEROGATION A L'INTERDICTION DE PORTER ATTEINTE AUX ESPECES ET HABITATS PROTEGES DEPOSEE PAR LE SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR (SGAMI OUEST) PREALABLEMENT A LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE SUR LA COMMUNE DE NANTES

La procédure s'est déroulée du jeudi 23 avril 2026 à 9h00 au jeudi 23 juillet 2026 à 17h00 inclus.

Site internet dédié à la consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/7264>

Porteur de projet : le SGAMI OUEST

Arrêté préfectoral n°2026/UPAF/021 en date du 31 mars 2026.

La commission d'enquête : Brigitte CHALOPIN (présidente)

Didier VILAIN (membre titulaire)

Jean-Claude ROUILLARD (membre titulaire)

Christophe ROGER (membre suppléant)

Table des matières

PREAMBULE	4
1 – Rappel du projet et de son contexte.....	5
2 – Les enseignements généraux de la consultation	8
2.1 – L’information et les modalités de participation du public.....	8
2.2 – Le dossier et son évolution pendant la consultation	9
2.3 – L’importance et la nature de la participation	10
2.5 – Les effets de la consultation sur le projet.....	13
3 – La justification du projet et le choix du site	13
3.1 – La justification de la création d’un CRA dans l’Ouest de la France	13
3.2 – Les éléments favorables au choix du Champ de Manœuvre.....	14
3.3 – Les limites du site retenu et de l’analyse comparative	15
4 - Conclusions motivées sur l’autorisation environnementale	18
4.1 – Les zones humides, le fonctionnement hydraulique et la gestion de l’eau	19
4.2 – Le boisement, les habitats naturels et les continuités écologiques	21
4.3 – La séquence « éviter, réduire, compenser » et les mesures compensatoires.....	22
4.4 – Les effets cumulés, le changement climatique et le cadre de vie	26
5 – Conclusions motivées sur la dérogation relative aux espèces protégées.....	30
5.1 – La raison impérieuse d’intérêt public majeur	32
5.2 – L’absence de solution alternative satisfaisante.....	33
5.3 – Le maintien des espèces dans un état de conservation favorable	36
6 – Les garanties environnementales jugées essentielles par la commission	41
7 - Conclusions générales de la commission.....	42

**CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE
(article L.180-10-1 du code de l'environnement)
RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE UNIQUE AU TITRE DE LA
NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU AVEC DEROGATION A
L'INTERDICTION DE PORTER ATTEINTE AUX ESPECES ET
HABITATS PROTEGES DEPOSEE PAR LE SECRETARIAT
GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR (SGAMI OUEST) PREALABLEMENT A LA
CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE RETENTION
ADMINISTRATIVE SUR LA COMMUNE DE NANTES**

PARTIE – 2

**CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA
COMMISSION D'ENQUETE**

PREAMBULE

À la demande du préfet de la Loire-Atlantique en date du 10 mars 2026, le président du tribunal administratif de Nantes a désigné, par décision du 16 mars 2026, une commission d'enquête chargée de conduire la consultation du public par voie électronique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par le Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest (SGAMI Ouest).

Cette demande concerne la construction d'un centre de rétention administrative de 140 places et d'une annexe de justice à Nantes, sur le site du Champ de Manœuvre. L'autorisation environnementale est sollicitée notamment au titre de la législation sur l'eau et tient lieu de dérogation aux interdictions relatives aux espèces et habitats protégés.

La commission d'enquête était composée de :

- Mme Brigitte CHALOPIN, juriste à la retraite, présidente ;
- M. Didier VILAIN, cadre dirigeant de la fonction publique à la retraite, et M. Jean-Claude ROUILLARD, ingénieur chimiste à la retraite, membres titulaires ;
- M. Jean-Christophe ROGER, ingénieur territorial principal à la retraite, membre suppléant.

Organisée en application de l'article L.181-10-1 du Code de l'environnement, dans le cadre de la procédure dite « parallélisée » issue de la loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, la consultation s'est déroulée pendant trois mois, **du 23 avril au 23 juillet 2026 inclus**, sous l'autorité du préfet de la Loire-Atlantique et en exécution de son arrêté préfectoral n°2026/UPA/021 en date du 31 mars 2026 portant ouverture et organisation de la procédure.

Cette dernière a permis de porter à la connaissance du public, tout au long de la consultation, sur un site dédié, le dossier du projet, les avis émis par les collectivités territoriales et les organismes consultés, les informations complémentaires et réponses produites par le SGAMI Ouest, ainsi que les observations et propositions déposées par le public.

Au terme de la consultation, la commission a examiné l'ensemble des avis recueillis, les 1 179 contributions déposées et les réponses successives du porteur de projet. Elle a établi une synthèse des observations, transmise au SGAMI Ouest le 27 juillet 2026, puis pris connaissance de son mémoire en réponse reçu le 6 août 2026.

L'article L.181-10-1 du Code de l'environnement prévoit que la commission rende un rapport et des conclusions motivées, sans lui demander de formuler l'avis favorable ou défavorable traditionnellement requis dans le cadre d'une enquête publique.

La commission ne reprend donc pas, dans le présent document, le déroulement détaillé de la procédure ni l'intégralité des observations, avis et réponses, exposés dans son rapport. **Elle présente les éléments déterminants de son analyse et formule, en toute indépendance et impartialité, ses conclusions motivées :**

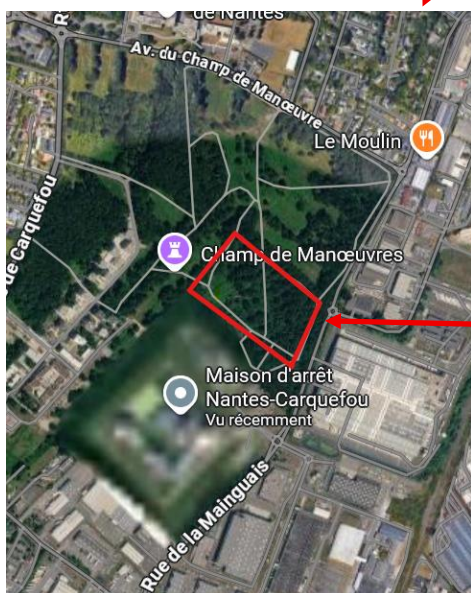
- **Sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au titre de la loi sur l'eau,**
- **Sur la demande de dérogation relative aux espèces et habitats protégés.**

1 – Rappel du projet et de son contexte

Le projet porté par le SGAMI Ouest consiste en la construction d'un centre de rétention administrative de 140 places, accompagné d'une annexe de justice, destiné à accueillir des personnes étrangères faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ne pouvant être immédiatement exécutée.

Il s'inscrit dans le programme national de développement des capacités de rétention administrative prévu par la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur. Le porteur de projet justifie sa réalisation par l'absence de CRA dans la région Pays de la Loire, l'insuffisance des capacités disponibles dans l'Ouest et les contraintes occasionnées par le transfert des personnes concernées vers des centres éloignés.

Le projet est implanté au nord-est de Nantes, en limite de la commune de Carquefou, sur une parcelle appartenant à l'État située rue de la Mainguais, dans le secteur du Champ de Manœuvre et à proximité immédiate de la maison d'arrêt de Nantes-Carquefou. La parcelle est classée en zone US du Plan local d'urbanisme métropolitain, correspondant aux secteurs destinés aux grands équipements d'intérêt collectif ou de services publics.



Emplacement du CRA

La parcelle occupée par le CRA mesurera 20 125 m² dont 4888 m² de bâtiments. A terme, 262 personnes travailleront sur le site dont 200 effectifs de police.



Le SGAMI Ouest a confié à l'entreprise générale Léon Grosse, dans le cadre d'un marché public global sectoriel conclu le 7 janvier 2026, la conception, la réalisation, l'aménagement ainsi que l'exploitation-maintenance du CRA et de son annexe de justice

Le site a été retenu à l'issue d'une analyse multicritère portant sur 23 implantations potentielles. Le SGAMI met notamment en avant la maîtrise foncière par l'État, la compatibilité du zonage, la proximité des services administratifs, judiciaires et policiers, l'accessibilité du site et les exigences de sécurité propres au fonctionnement d'un CRA.

Le projet a été qualifié de projet d'intérêt général par arrêté préfectoral du 4 février 2026. Cette qualification, intervenue à l'issue d'une précédente procédure de participation du public, avait notamment pour objet de permettre l'examen du projet au regard du régime dérogatoire prévu par le règlement du SAGE Estuaire de la Loire pour les atteintes aux zones humides en tête de bassin versant.

La commission rappelle que cette qualification de projet d'intérêt général ne vaut ni autorisation environnementale ni reconnaissance automatique d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur au titre de la législation relative aux espèces protégées. Ces questions font l'objet d'appréciations distinctes dans les présentes conclusions.

Le terrain d'implantation présente en effet des enjeux environnementaux significatifs, révélés plus précisément par les inventaires réalisés en 2024 et 2025. L'emprise est située en zone humide et en tête de bassin versant. Elle comprend des habitats boisés et accueille ou constitue un habitat pour plusieurs espèces protégées, notamment des oiseaux, des amphibiens, des reptiles, des insectes et des chiroptères, parmi lesquels la Noctule commune.

La réalisation du projet entraînera l'artificialisation d'une partie du site, la destruction de zones humides et d'habitats naturels ainsi que des incidences sur les espèces protégées. Le SGAMI a donc présenté des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi, complétées ou modifiées au cours de la consultation.

Le projet a suscité une forte opposition, exprimée tant sur le principe même de la création d'un CRA que sur le choix du site et ses incidences environnementales. Plusieurs organismes et collectivités consultés, notamment le Conseil Supérieur Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Estuaire de la Loire et la Ville de Nantes, ont également formulé des avis défavorables ou des réserves importantes.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la mission de la commission qui doit apprécier :

- Si les incidences du projet sur l'eau et les zones humides sont suffisamment évitées, réduites et compensées pour permettre la délivrance de l'autorisation environnementale ;
- Si les trois conditions cumulatives nécessaires à la dérogation relative aux espèces protégées sont réunies.

2 – Les enseignements généraux de la consultation

2.1 – L'information et les modalités de participation du public

La commission considère que les mesures réglementaires de publicité ont été mises en œuvre dans les délais requis. Elles ont été complétées par une importante couverture médiatique et par les relais opérés sur les réseaux sociaux, notamment par les opposants au projet.

Le public a disposé de plusieurs moyens pour s'informer et contribuer : consultation du dossier sur le registre dématérialisé ou sur support papier, dépôt d'observations en ligne, par courriels ou courrier, rencontres avec la commission lors de deux permanences et participation à deux réunions publiques.

Malgré l'impossibilité pour l'autorité organisatrice de bénéficier de la mise à disposition d'une salle appropriée par la Ville de Nantes et l'éloignement du Centre des Salorges retenu par rapport aux quartiers directement concernés, la diversité des modalités proposées et la forte fréquentation du registre numérique ont permis une participation effective du public.

La plateforme PREAMBULES a fonctionné de manière satisfaisante. Elle a été régulièrement alimentée et actualisée pendant toute la durée de la consultation, permettant la publication progressive des observations, des avis émis par les instances consultées, des réponses du SGAMI et des comptes rendus des réunions publiques. Elle s'est révélée globalement intuitive et adaptée aux particularités de cette consultation. Les personnes qui en avaient fait la demande étaient informées de la mise en ligne de nouveaux documents, ce qui a contribué à renforcer l'information du public.

La commission considère que la plateforme contribuait ainsi à la traçabilité des contributions, à la transparence de la procédure et à un accès aussi large que possible à l'information pour le public.

2.2 – Le dossier et son évolution pendant la consultation

Le dossier soumis à la consultation comportait les pièces requises pour l'instruction de la demande d'autorisation environnementale. La commission a vérifié que les versions numérique et papier mises à la disposition du public étaient identiques.

Elle relève néanmoins que son volume, sa technicité, certaines redondances et la répartition des informations entre plusieurs documents en rendaient l'appropriation difficile pour un public non spécialiste.

Conformément au caractère évolutif de la procédure, le registre dématérialisé a été régulièrement enrichi par les avis des organismes consultés, les réponses apportées par le SGAMI, les observations du public et les comptes rendus des réunions publiques. Le porteur de projet a également annoncé plusieurs modifications et engagements complémentaires, notamment la suppression de la voie d'accès nord, le renforcement des mesures en faveur des chiroptères et la recherche d'une mesure compensatoire plus proche du site affecté.

La commission regrette toutefois que ces évolutions n'aient pas été intégrées dans une version actualisée et consolidée du dossier. Leur dispersion entre plusieurs mémoires et documents complémentaires a rendu plus difficile l'identification de l'état final du projet et la traçabilité des engagements successivement pris par le porteur de projet.

C'est ainsi que la recherche d'une mesure compensatoire supplémentaire a été annoncée pendant la consultation et son principe a été évoqué lors de la réunion publique de clôture du 9 juillet. Toutefois, l'étude détaillée concernant le site du Bois Saint-Lys, dont l'élaboration a débuté en juillet, n'a été finalisée et transmise à la commission qu'après la clôture de la consultation, en annexe au mémoire en réponse du SGAMI.

La commission prend en considération les contraintes de calendrier et le temps nécessaire à la réalisation de cette étude. Elle reconnaît que celle-ci apporte des éléments techniques nouveaux et substantiels à l'analyse des mesures compensatoires. Elle constate néanmoins que le public n'a pas pu en prendre connaissance pendant la consultation ni formuler d'observations sur la localisation du site, les travaux envisagés, le gain fonctionnel annoncé et les conditions de leur mise en œuvre.

Cette circonstance ne saurait conduire la commission à écarter l'étude de son analyse, mais l'amène à l'apprécier avec la prudence nécessaire, compte tenu de son caractère récent et de l'absence de débat contradictoire sur son contenu. La commission examinera plus loin la portée environnementale et les garanties attachées à cette nouvelle mesure.

La commission tient néanmoins à souligner la qualité générale et le sérieux des études réalisées par Ouest Am', notamment des inventaires naturalistes conduits sur un cycle annuel et des compléments produits pendant la consultation. Elle relève toutefois que certains sujets, tels que les effets cumulés, la comparaison environnementale des sites ou les conséquences thermiques du déboisement, auraient mérité d'être davantage approfondis. Le calendrier resserré a pu contribuer au caractère tardif ou encore incomplet de certaines analyses, sans remettre en cause la qualité globale du travail accompli.

2.3 – L'importance et la nature de la participation

La consultation a suscité une participation particulièrement importante. Le registre dématérialisé a enregistré plus de 23 600 connexions et 3 786 téléchargements de documents. **Au total, 1 179 observations ont été déposées**, dont 1 146 ont été retenues pour l'analyse après retrait de 27 doublons et de 6 contributions dépourvues de lien avec le projet. Treize contributions ont par ailleurs fait l'objet d'une modération.

Près de 88 % des contributions ont été déposées directement sur le registre électronique. Les modalités complémentaires mises en place par la commission ont également été utilisées : 141 contributions écrites ont été recueillies lors des réunions publiques et trois pendant les permanences. La commission considère ainsi que les différents supports proposés ont effectivement permis au public de s'exprimer.

La participation, soutenue pendant les trois mois de la procédure, s'est fortement intensifiée à l'approche de sa clôture : 33 % des observations ont été déposées au cours de la dernière semaine. Cette progression traduit notamment la mobilisation suscitée par la localisation et la consistance des mesures compensatoires envisagées à Notre-Dame-des-Landes, révélées plus précisément en fin de procédure.

La commission note que les particuliers représentent la très grande majorité des contributeurs. La consultation a toutefois également mobilisé des associations de protection de l'environnement, notamment Bretagne Vivante, FNE44, LPO 44), des associations de riverains comme l'ARALB et de défense des droits des personnes étrangères, des élus, des organisations politiques et syndicales, des agriculteurs ainsi que différents acteurs locaux. La commission ne relève pas de différence notable entre la nature des arguments développés dans les contributions anonymes et dans celles déposées nominativement.

L'opposition au projet a été très majoritaire. Elle a porté simultanément sur le principe même de la création d'un CRA, sur son implantation au Champ de Manœuvre et sur ses incidences environnementales. Ainsi, 904 contributions ont exprimé un avis défavorable à la création d'un CRA, 424 ont contesté le site retenu et 485 ont abordé les impacts environnementaux. Ces catégories n'étant pas exclusives les unes des autres, leurs résultats ne peuvent être additionnés. Les avis favorables, nettement moins nombreux, ont principalement invoqué la nécessité de disposer d'un CRA dans l'Ouest de la France, l'exécution des mesures d'éloignement et les besoins des forces de l'ordre. Ils ont généralement peu abordé les incidences environnementales du projet.

La commission relève enfin la grande diversité du degré d'argumentation des observations. Certaines se limitaient à exprimer un accord ou une opposition de principe, tandis que d'autres reposaient sur une analyse détaillée du dossier, des avis institutionnels, des études naturalistes ou des dispositions juridiques applicables. Les contributions particulièrement étayées d'associations, de riverains, d'agriculteurs, d'élus et de particuliers disposant de connaissances techniques ou locales ont notamment permis d'approfondir les questions relatives au choix du site, aux zones humides, aux espèces protégées, aux effets cumulés, aux mesures compensatoires et au cadre de vie.

Si la commission relève que l'opposition au principe même des CRA a occupé une place majeure dans la consultation, la commission rappelle que cette mobilisation ne saurait toutefois être assimilée à un vote. Le nombre de contributions favorables ou défavorables ne peut, à lui seul, déterminer l'issue de la demande d'autorisation. La commission a néanmoins tenu compte de l'importance de la participation et porté une attention particulière aux observations comportant des éléments factuels, techniques ou juridiques susceptibles d'éclairer son appréciation. Plusieurs d'entre elles ont conduit la commission à adresser au SGAMI des questions précises et à solliciter des compléments au dossier.

2.4 – Le climat de la consultation

La consultation s'est déroulée dans un climat de forte mobilisation et d'opposition très majoritaire au projet. Cette opposition concernait à la fois le principe même de la création d'un CRA, son implantation au Champ de Manœuvre et ses incidences environnementales.

Elle s'est exprimée sur le registre dématérialisé, lors des réunions publiques et des permanences, ainsi que dans les médias et sur les réseaux sociaux.

La durée de trois mois de la procédure a permis au public de prendre progressivement connaissance des avis des organismes consultés et des réponses du porteur de projet. Elle a également favorisé l'approfondissement de certaines argumentations. Toutefois, elle a entretenu une mobilisation continue, qui s'est fortement amplifiée dans les dernières semaines, 33 % des observations ayant été déposées au cours de la seule dernière semaine.

La consultation a surtout été marquée par une défiance importante envers le processus décisionnel. De nombreux contributeurs ont estimé que la décision de construire le CRA et le choix de son implantation étaient déjà arrêtés et que leur participation ne pourrait infléchir le projet. Cette perception s'est notamment nourrie des résultats de la précédente participation organisée dans le cadre du projet d'intérêt général, dont l'objet juridique était différent, mais qui concernait le même projet. Les critiques ont parfois été étendues à la commission et à sa présidente, dont l'indépendance et l'utilité ont été mises en doute.

La commission comprend que la succession de procédures portant sur un même projet ait pu être difficilement comprise et susciter le sentiment d'une absence de prise en compte des oppositions précédemment exprimées. Elle rappelle cependant qu'elle a conduit sa mission en toute indépendance à l'égard de l'autorité organisatrice et du porteur de projet, en veillant à restituer l'ensemble des positions, à solliciter les réponses nécessaires et à examiner les observations au regard de leur contenu, sans considération de leur orientation.

Plusieurs événements survenus pendant la procédure ont accentué les tensions. L'installation, le 17 juillet 2026, de barrières et de clôtures autour du site, six jours avant la clôture de la consultation, a été présentée par le SGAMI comme une mesure de sécurisation. En raison de son calendrier, elle a néanmoins été interprétée par certains riverains et opposants comme le signe d'un commencement anticipé des travaux et d'une décision déjà prise. Sa médiatisation, puis les dégradations commises sur ces installations, ont renforcé la tension entourant le projet. La commission, qui s'est rendue sur place le 27 juillet, a constaté et photographié les clôtures installées.

De même, la présentation des mesures compensatoires envisagées à Notre-Dame-des-Landes a également suscité de vives réactions de la part d'élus locaux, de la Confédération paysanne, d'agriculteurs, d'associations et d'habitants. Leur opposition, fondée notamment sur les effets possibles sur les usages agricoles et sur des milieux déjà reconnus pour leur richesse écologique, a étendu la mobilisation à un nouveau territoire. L'annonce d'actions destinées à faire obstacle à la réalisation de ces mesures a contribué au pic de fréquentation du registre constaté en fin de procédure.

La commission relève également le mécontentement exprimé lors des deux réunions publiques au sujet des contrôles physiques pratiqués à l'entrée du Centre des Salorges. Bien que les services préfectoraux aient indiqué que ces contrôles relevaient des mesures de sécurité appliquées dans le cadre du plan Vigipirate, leur caractère intrusif a été mal ressenti par plusieurs participants et a pu renforcer, chez certains, le sentiment d'une procédure placée sous une forte contrainte sécuritaire.

Malgré ce contexte tendu, la commission constate que la consultation a pu se dérouler jusqu'à son terme, que les différents moyens d'expression sont demeurés accessibles et qu'aucun incident majeur n'a empêché la participation du public. Elle considère que les différentes positions ont pu être exprimées et portées à la connaissance du maître d'ouvrage et de l'autorité décisionnaire.

Les échanges directs avec la commission sont, dans leur ensemble, restés respectueux. Les tensions observées témoignent néanmoins d'une rupture de confiance profonde entre une partie du public et les institutions chargées du projet. Elles soulignent l'importance d'une décision finale explicitement motivée, répondant aux principales objections et précisant les effets concrets de la participation sur le projet.

2.5 – Les effets de la consultation sur le projet

La commission considère en effet que la consultation n'a pas été dépourvue d'effets. Les observations du public et les avis défavorables du CSRPN et de la CLE du SAGE Estuaire ont conduit le SGAMI à apporter des réponses complémentaires et à faire évoluer certains aspects du projet.

Le porteur de projet a notamment supprimé la voie d'accès secondaire située au nord de la parcelle, renforcé les mesures en faveur des chiroptères, formalisé un engagement avec Cofiroute portant sur 2,49 hectares et recherché une mesure compensatoire supplémentaire plus proche du site, au Bois Saint-Lys à Carquefou.

Si ces évolutions améliorent la prise en compte de certains enjeux environnementaux, elles n'ont toutefois pas conduit le maître d'ouvrage à réexaminer le principe du projet ni le choix du site du Champ de Manœuvre. Certaines demeurent par ailleurs insuffisamment précisées ou sécurisées et seront appréciées dans les développements qui suivent.

3 – La justification du projet et le choix du site

3.1 – La justification de la création d'un CRA dans l'Ouest de la France

Le projet répond à la volonté de l'État d'accroître les capacités nationales de rétention administrative et de disposer d'un centre dans l'Ouest de la France. Le SGAMI fait valoir que la région des Pays de la Loire ne dispose actuellement d'aucun CRA et que les services

concernés doivent solliciter des places dans des établissements éloignés, notamment à Rennes ou à Bordeaux.

Cette situation entraîne des transferts longs, mobilise des effectifs importants des forces de l'ordre et rend plus difficile l'exécution des décisions d'éloignement. Selon les éléments communiqués par le porteur de projet, les demandes de placement dans la zone Ouest ont augmenté de 32 % entre 2024 et 2025 et, à la mi-année 2026, 55 % d'entre elles auraient été refusées en raison de l'insuffisance des capacités disponibles.

La commission rappelle que le projet doit accueillir 140 personnes retenues. Il prévoit également une annexe judiciaire destinée à limiter les déplacements vers les juridictions et à faciliter le déroulement des procédures. Sa localisation dans une agglomération disposant de services de police, de justice, de santé et de transports répond ainsi à des exigences opérationnelles identifiées par le ministère de l'Intérieur.

La commission a pris connaissance des nombreuses contributions contestant le principe même de la rétention administrative, son efficacité, son coût et ses conséquences humaines. Ces observations traduisent des préoccupations éthiques, sociales et politiques importantes. Elles ne remettent toutefois pas en cause, dans le cadre de la présente demande, la compétence de l'État pour définir sa politique de rétention et d'éloignement des étrangers en situation irrégulière.

La commission considère que les éléments produits par le SGAMI permettent de comprendre et d'objectiver les motifs opérationnels ayant conduit l'État à décider la création d'un CRA dans l'Ouest de la France, projet par ailleurs qualifié d'intérêt général. Elle souligne toutefois que la justification de cette décision ne suffit pas, à elle seule, à établir la pertinence du site du Champ de Manœuvre ni à satisfaire aux conditions propres à la dérogation sollicitée au titre des espèces protégées.

3.2 – Les éléments favorables au choix du Champ de Manœuvre

Le SGAMI indique avoir examiné 23 implantations potentielles dans l'agglomération nantaise selon dix critères portant notamment sur la superficie, la maîtrise foncière, la desserte, la sécurité, la proximité des services publics, le zonage d'urbanisme et les enjeux environnementaux.

La commission estime que le site du Champ de Manœuvre présente plusieurs avantages objectifs :

- Il appartient à l'État et peut donc être mobilisé sans acquisition foncière préalable,
- Son classement en zone US du PLUm autorise l'implantation d'un équipement de cette nature,
- Sa superficie permet d'accueillir le CRA, ses dispositifs de sécurité, ses stationnements et l'annexe judiciaire,
- Il est proche de la maison d'arrêt, des services de police, de justice et de santé,

- Il bénéficie d'une desserte routière et d'une accessibilité en transports collectifs,
- Sa configuration répond, selon le porteur de projet, aux exigences de fonctionnement et de sécurité de l'établissement.

La commission reconnaît la pertinence de ces critères. Elle relève également que, lors de la sélection initiale, les données environnementales alors disponibles ne faisaient pas apparaître l'importance des enjeux révélés par les études ultérieures. Le choix du Champ de Manœuvre pouvait donc, à ce stade, apparaître cohérent au regard des contraintes opérationnelles, foncières et réglementaires du projet.

3.3 – Les limites du site retenu et de l'analyse comparative

Les avantages opérationnels et fonciers du Champ de Manœuvre doivent être mis en balance avec plusieurs limites importantes, dont certaines n'ont été pleinement identifiées qu'après le choix initial du site.

Des enjeux environnementaux significatifs :

La commission relève que le projet entraîne l'artificialisation et le déboisement d'une partie d'un espace naturel situé dans un secteur déjà fortement urbanisé. Le site assure différentes fonctions écologiques et paysagères : présence d'une zone humide, situation en tête de bassin versant, régulation des eaux pluviales, maintien d'un couvert boisé, contribution à la fraîcheur urbaine et accueil d'habitats utilisés par plusieurs espèces protégées.

Elle note que les études complémentaires ont notamment révélé des enjeux relatifs aux chiroptères, aux oiseaux et aux continuités écologiques qui n'avaient pas été pleinement pris en compte lors de la sélection du terrain. La réalisation du projet suppose ainsi la destruction ou l'altération d'habitats naturels et justifie le dépôt d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

La commission considère donc que le Champ de Manœuvre ne peut pas être regardé comme un site présentant des enjeux environnementaux faibles ou ordinaires, même si son classement au PLUm autorise juridiquement sa constructibilité.

Une analyse initiale fondée sur une connaissance incomplète du site :

Lors de la comparaison des 23 implantations potentielles, le SGAMI s'est appuyé sur les informations environnementales alors disponibles, notamment sur des études antérieures réalisées dans le cadre de la ZAC. Celles-ci ne faisaient pas apparaître l'ensemble des enjeux ultérieurement révélés.

La commission ne remet pas en cause la cohérence du choix au regard des informations initialement disponibles. Elle constate néanmoins que le critère environnemental a été apprécié sur une base incomplète et, par conséquent, sous-évalué dans la notation comparative.

La découverte ultérieure d'une zone humide et d'habitats d'espèces protégées aurait dû conduire non seulement à définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, mais également à réinterroger formellement le classement des autres sites. *En l'absence d'une telle actualisation, la commission estime que l'analyse comparative présentée dans le dossier ne permet pas de vérifier si le Champ de Manœuvre serait resté le site le mieux classé après intégration de ses enjeux environnementaux réels.*

Une appréciation insuffisamment approfondie de l'emprise nécessaire :

La commission relève également que le besoin foncier a joué un rôle déterminant dans l'élimination de plusieurs implantations, certains terrains ayant été écartés en raison d'une superficie jugée insuffisante.

Elle estime toutefois que le dossier ne démontre pas suffisamment dans quelle mesure l'emprise recherchée constituait une donnée intangible. Il ne présente pas d'analyse approfondie des possibilités de réduction ou d'optimisation du programme, notamment par une organisation différente des bâtiments, des stationnements, des voies internes ou des équipements annexes.

Dès lors, il reste difficile de déterminer si certains sites ont été écartés parce qu'ils étaient réellement incompatibles avec les besoins indispensables au fonctionnement et à la sécurité du CRA, ou parce qu'ils ne permettaient pas d'accueillir le projet dans sa configuration initialement envisagé

Des mesures compensatoires éloignées et contestées :

Les principales mesures compensatoires sont réparties sur plusieurs sites, notamment à Notre-Dame-des-Landes, Vigneux-de-Bretagne, au Bois Saint-Lys ou encore à la Porte de Gesvres sur des parcelles de COFIROUTE. Leur localisation et plus encore leur éloignement du Champ de Manœuvre soulève la question de la compensation effective des fonctions écologiques perdues localement, en particulier pour les zones humides, les continuités écologiques et les habitats boisés.

La commission relève que ces mesures peuvent produire des gains écologiques sur les sites concernés, sous réserve de leur faisabilité, de leur pérennité et de l'efficacité de leur gestion. Elles ne permettent cependant pas de reconstituer à proximité immédiate l'ensemble des fonctions actuellement assurées par le Bois Dormant, notamment pour la régulation thermique, le cadre de vie, la gestion locale de l'eau et les continuités écologiques du quartier.

Certaines mesures prévues à Notre-Dame-des-Landes ont, en outre, suscité une opposition importante de la part d'élus, d'agriculteurs, d'habitants, d'associations et de la Confédération paysanne. Les interrogations portent notamment sur leur compatibilité avec les usages agricoles, leur additionnalité et la pertinence d'intervenir sur des milieux déjà reconnus pour leur richesse écologique. *La commission considère que ces réactions font peser une incertitude sur les conditions concrètes de leur mise en œuvre.*

Une acceptabilité territoriale particulièrement faible :

Le projet et son implantation ont fait l'objet d'un rejet très majoritaire pendant la consultation. Cette opposition a été exprimée par de nombreux contributeurs, des associations environnementales, des organisations de défense des droits des personnes étrangères, des collectifs de riverains, des organisations agricoles, des élus et plusieurs formations politiques. La Ville de Nantes a également fait connaître son opposition au projet.

Les avis critiques ou défavorables émis par la CLE du SAGE Estuaire de la Loire, le CSRPN, instances compétentes en matière d'espaces naturels confirment que les interrogations environnementales ne résultent pas seulement d'une opposition de principe, mais reposent également sur des analyses techniques et institutionnelles.

La commission rappelle cependant que le nombre d'oppositions et les positions politiques exprimées ne constituent pas, à eux seuls, un critère juridique permettant d'écarter le site. Ils mettent néanmoins en évidence sa très faible acceptabilité territoriale et les difficultés susceptibles d'affecter la réalisation, la mise en œuvre des compensations et l'insertion durable du projet dans son environnement. En témoigne le slogan largement relayé par les opposants durant la consultation « Non au CRA, ni à Nantes, ni ailleurs » !

En conclusion, la commission considère que le Champ de Manœuvre présente des avantages certains en matière de maîtrise foncière, de constructibilité, de desserte, de proximité des services publics et de fonctionnement opérationnel. Ces éléments expliquent objectivement le choix initial du SGAMI.

Elle constate toutefois que ce choix a été effectué sur la base d'une appréciation sous-estimée des enjeux environnementaux. En effet, les investigations conduites en 2024 ont mis en évidence des enjeux qui n'avaient pas été correctement identifiés lors de la sélection initiale : présence d'une zone humide, rôle du site en tête de bassin versant, habitats boisés et fréquentation du secteur par plusieurs espèces protégées, notamment des chiroptères et des oiseaux. entale du site. Elles ont conduit le SGAMI à élaborer des mesures de réduction et de compensation ainsi qu'à solliciter une dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés. Pour la commission, elles auraient également dû conduire à réexaminer la comparaison entre le Champ de Manœuvre et les implantations présentant des incidences écologiques plus faibles.

En réponse à la commission, le SGAMI a fait valoir que les autres sites avaient été écartés en raison de leur superficie insuffisante, de contraintes techniques ou de sécurité, de leur éloignement des équipements nécessaires ou de leur incompatibilité avec les documents d'urbanisme. Il souligne en particulier que le site de Pont-Saint-Martin, dont les incidences environnementales sont reconnues comme plus faibles, est classé en zone 2AU à vocation économique. Son utilisation aurait nécessité une évolution du PLUm, estimée à deux ou trois ans, incompatible selon lui avec l'objectif de mise en œuvre du « plan 3 000 places » à l'horizon 2027.

La commission entend les contraintes foncières, urbanistiques, opérationnelles et calendaires exposées. Elle relève néanmoins que l'échéance de 2027 constitue un objectif de programmation et non une impossibilité juridique de retenir un site nécessitant une procédure d'urbanisme plus longue. Elle observe en outre que le calendrier effectif de conception, d'autorisation, de construction et de mise en service ne paraît déjà plus permettre une ouverture du CRA à cette échéance.

La commission regrette également que les collectivités compétentes n'aient pas été officiellement sollicitées afin d'apprécier la faisabilité et les délais réels d'une évolution du PLUm pour les sites présentant de moindres enjeux écologiques. L'existence théorique d'une procédure longue ne suffit pas, en elle-même, à établir qu'une telle évolution aurait été impossible ou manifestement disproportionnée.

À cette faiblesse méthodologique s'ajoutent l'importance des atteintes aux milieux naturels, l'éloignement et les incertitudes entourant certaines compensations, l'absence d'analyse suffisamment détaillée des possibilités de réduire l'emprise du projet ainsi qu'une très faible acceptabilité territoriale.

Ainsi, la commission considère que si les avantages opérationnels du Champ de Manœuvre sont établis, ils ne suffisent pas à démontrer, dans l'état du dossier, qu'aucune autre solution d'implantation présentant de moindres incidences environnementales ne pouvait raisonnablement être retenue. La commission ne dit pas qu'une meilleure solution existe nécessairement. Elle constate que le dossier ne démontre pas assez solidement qu'il n'en existe aucune.

4 - Conclusions motivées sur l'autorisation environnementale

Après avoir examiné la justification du projet et le choix de son implantation, la commission s'est attachée à apprécier les incidences environnementales du projet tel qu'il est envisagé sur le site du Champ de Manœuvre, en tenant compte des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi présentées par le SGAMI. Elle rappelle que les observations du public ont principalement porté sur la destruction d'une zone

humide située en tête de bassin versant, le déboisement d'une partie du Bois Dormant, les atteintes aux habitats naturels et aux espèces protégées, l'artificialisation des sols, les effets cumulés avec l'aménagement de la ZAC ainsi que les conséquences du projet sur le climat local et le cadre de vie des riverains. De nombreuses contributions ont également contesté l'éloignement, l'équivalence fonctionnelle, l'additionnalité et les conditions de mise en œuvre des mesures compensatoires. La commission ajoute que ces préoccupations ont été confortées, sur plusieurs points, par les avis de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire et du CSRPN, la conduisant à interroger à plusieurs reprises le porteur de projet sur la caractérisation de l'état initial, le fonctionnement hydraulique du site, les espèces concernées, les effets cumulés, l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » et les garanties attachées aux mesures compensatoires.

La commission a examiné les réponses apportées par le SGAMI ainsi que les évolutions qu'il a annoncées pendant la consultation. Elle a distingué les mesures suffisamment définies et susceptibles de produire les effets attendus de celles qui demeurent incomplètement précisées, insuffisamment sécurisées ou dont l'efficacité ne pourra être vérifiée qu'à l'issue d'un suivi dans la durée. Son appréciation ne repose donc pas sur le seul constat des atteintes provoquées par le projet. Elle résulte d'une mise en balance entre les incidences identifiées, les mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser, les réponses du porteur de projet et les incertitudes qui subsistent à l'issue de la consultation.

La commission examinera donc successivement les incidences sur les zones humides et le fonctionnement hydraulique, le boisement et les habitats naturels, les espèces protégées, la cohérence de la séquence « éviter, réduire, compenser », puis les effets cumulés et les conséquences du projet sur le changement climatique et le cadre de vie. Cet examen permettra de distinguer les insuffisances susceptibles d'être corrigées ou encadrées par des prescriptions de celles qui affectent plus fondamentalement la justification environnementale du projet.

4.1 – Les zones humides, le fonctionnement hydraulique et la gestion de l'eau

Le projet entraînera la destruction d'une partie de la zone humide identifiée sur le site du Champ de Manœuvre. Cette atteinte doit être appréciée au regard de la situation du terrain en tête de bassin versant et des fonctions assurées par ces milieux en matière de stockage, de régulation et d'épuration des eaux.

La commission rappelle que la présence et l'étendue de cette zone humide n'avaient pas été correctement identifiées lors du choix initial du site. Elles ont été mises en évidence par les études réalisées ultérieurement et ont conduit le porteur de projet à compléter les mesures prévues dans le dossier.

S'agissant de la gestion des eaux pluviales, le SGAMI prévoit notamment des ouvrages de rétention et d'infiltration dimensionnés pour différents épisodes pluvieux, ainsi que la recherche d'un équilibre entre les déblais et les remblais. Il estime que ces dispositions permettront d'assurer la neutralité hydraulique du projet et de ne pas aggraver les risques d'inondation en aval.

La commission considère que les explications et les dispositifs présentés apportent des garanties satisfaisantes concernant la gestion quantitative des eaux pluviales. Elle relève également favorablement la suppression de la voie d'accès initialement prévue au nord de la parcelle, qui permet d'éviter une intervention supplémentaire dans un secteur sensible à l'érosion.

Des incertitudes subsistent néanmoins sur les caractéristiques et le fonctionnement de la nappe superficielle. La commission prend acte de l'engagement du SGAMI de poursuivre le suivi des piézomètres installés sur le site. *Elle considère que ce suivi devra être poursuivi avant, pendant et après les travaux et assorti de mesures correctives si une incidence non anticipée sur les écoulements ou sur la nappe était constatée.*

La commission retient également que les premières mesures compensatoires proposées étaient éloignées du site impacté et que leur capacité à restituer les fonctions perdues localement a été contestée, notamment par la CLE du SAGE Estuaire de la Loire et par plusieurs contributions particulièrement argumentées.

Ainsi, la mesure complémentaire d'un hectare prévue à la queue de l'étang du Bois Saint-Lys, à Carquefou, plus proche du Champ de Manœuvre, constitue une amélioration substantielle du dispositif initial. Selon l'étude de CDC Biodiversité transmise par le SGAMI, elle devrait permettre d'obtenir un gain fonctionnel supplémentaire.

La prise en compte de cette mesure dans l'autorisation devra, par conséquent, être subordonnée à la sécurisation de la maîtrise foncière ou conventionnelle du site, à la définition précise des travaux, à la fixation d'objectifs mesurables, à un calendrier de réalisation et à un suivi suffisamment long pour vérifier l'obtention effective des gains annoncés.

En conclusion, la commission considère que les modalités de gestion des eaux pluviales sont globalement satisfaisantes et de nature à ne pas aggraver le risque hydraulique. Elle estime toutefois que la destruction de la zone humide constitue une incidence significative, qui ne pourra être regardée comme compensée qu'à la condition que les mesures prévues, notamment au Bois Saint-Lys, soient juridiquement sécurisées, réalisées dans les délais requis et suivies au moyen d'indicateurs permettant d'en vérifier l'efficacité fonctionnelle.

4.2 – Le boisement, les habitats naturels et les continuités écologiques

Comme déjà indiqué par la commission, le projet entraînera le déboisement et l'artificialisation d'une partie du secteur communément désigné sous le nom de « Bois Dormant ». Même si le terrain est classé en zone constructible par le PLUm, il présente actuellement les caractéristiques d'un milieu boisé participant au fonctionnement écologique du secteur du Champ de Manœuvre.

Ce boisement assure plusieurs fonctions : accueil d'habitats naturels, support de déplacement, de repos et d'alimentation pour la faune, maintien de continuités écologiques, stockage de carbone, infiltration des eaux, îlot de fraîcheur et contribution à la qualité paysagère du quartier. Sa valeur ne résulte donc pas seulement du nombre d'arbres présents, mais également de leur maturité, de leur organisation et des relations écologiques établies avec les autres espaces naturels du secteur.

Le SGAMI fait valoir que la majorité de la parcelle demeurera boisée et que l'espace boisé classé situé en bordure de la rue de la Mainguais sera conservé. Il indique également avoir cherché à maintenir les secteurs présentant les enjeux écologiques les plus importants et à préserver une continuité boisée au nord et en périphérie du projet. La suppression de la voie d'accès secondaire initialement prévue au nord constitue, à cet égard, une mesure d'évitement favorable.

La commission prend acte de ces dispositions. Elle relève toutefois que le maintien d'une proportion importante de la parcelle en espace boisé ne suffit pas, à lui seul, à caractériser l'incidence réelle du projet. La construction du CRA entraînera une réduction de la surface disponible, une fragmentation du milieu et une augmentation des effets de lisière. Le fonctionnement permanent de l'établissement, les clôtures, les voies internes, la fréquentation humaine et l'éclairage sont également susceptibles d'altérer la qualité écologique des espaces boisés conservés.

La préservation de l'espace boisé classé constitue une obligation résultant du document d'urbanisme et ne peut donc être assimilée, à elle seule, à une mesure compensatoire. De même, le classement du reste de la parcelle en zone constructible ne fait pas disparaître ses fonctions écologiques actuelles et ne dispense pas d'évaluer les conséquences de leur perte.

La commission relève également que les plantations et les actions de restauration prévues sur d'autres sites pourront contribuer, à terme, à la reconstitution d'habitats boisés. Elles ne permettront cependant pas de remplacer immédiatement les fonctions assurées par un boisement existant et déjà utilisé par la faune. Plusieurs décennies seront nécessaires avant que de jeunes plantations puissent atteindre une structure, une maturité et une capacité d'accueil comparables.

Les effets cumulés avec l'aménagement de la ZAC du Champ de Manœuvre appellent également une attention particulière. Le projet de CRA ne peut être apprécié uniquement au regard de la surface totale de la ZAC ou de la proportion de boisement maintenue sur sa propre parcelle. Il s'inscrit dans un secteur soumis à une urbanisation progressive, susceptible de réduire et de fragmenter les espaces naturels encore présents. La commission regrette que l'analyse produite dans le dossier ne permette pas de mesurer suffisamment précisément les conséquences cumulées de ces aménagements sur les habitats boisés et les continuités écologiques locales.

La commission considère en conséquence que le projet occasionnera une perte permanente d'habitats boisés et une fragmentation du Bois Dormant. Le maintien des secteurs périphériques, la conservation de l'espace boisé classé et la suppression de l'accès nord réduisent cette incidence, mais ne la suppriment pas et ne permettent pas de restituer localement toutes les fonctions écologiques perdues.

Elle estime que l'autorisation, si elle est accordée, devra prévoir des prescriptions garantissant :

- La délimitation et la protection effective des secteurs boisés conservés pendant les travaux,
- L'interdiction de tout stockage, circulation d'engins ou intervention susceptible d'altérer leurs sols et leurs systèmes racinaires,
- La conservation prioritaire des arbres matures, à cavités ou présentant un intérêt écologique,
- La mise en place d'un plan de gestion écologique des espaces boisés maintenus,
- La préservation de continuités fonctionnelles entre le nord de la parcelle et les boisements environnants,
- Le suivi dans la durée de l'état des habitats conservés et de l'efficacité des plantations ou restaurations réalisées.

En conclusion, la commission estime que les mesures présentées permettent de limiter l'emprise du projet et de préserver une partie du couvert boisé, mais que l'incidence résiduelle sur le Bois Dormant, ses habitats naturels et les continuités écologiques demeure significative.

4.3 – La séquence « éviter, réduire, compenser » et les mesures compensatoires

La séquence « éviter, réduire, compenser » impose de rechercher en priorité l'évitement des atteintes à l'environnement, puis de réduire celles qui ne peuvent être évitées et, en dernier lieu seulement, de compenser les incidences résiduelles significatives. La compensation ne peut donc se substituer à une recherche suffisante des solutions d'évitement et de réduction.

Une démarche d'évitement limitée par le choix préalable du site :

Le SGAMI a cherché à réduire l'emprise du projet et à préserver les secteurs identifiés comme présentant les enjeux écologiques les plus importants. Le projet maintient notamment une partie significative du couvert boisé, conserve l'espace boisé classé situé le long de la rue de la Mainguais et évite certains arbres et secteurs sensibles.

La suppression, en cours de consultation, de la voie d'accès secondaire initialement prévue au nord de la parcelle constitue une mesure d'évitement supplémentaire que la commission considère comme particulièrement positive. Elle permet de préserver un secteur sensible à l'érosion, de limiter la fragmentation du boisement et de réduire les atteintes aux habitats naturels.

La commission constate toutefois que l'évitement a principalement été recherché à l'intérieur du périmètre retenu. Le choix du Champ de Manœuvre ayant été arrêté avant que l'ensemble des enjeux environnementaux soit précisément connu, le SGAMI a essentiellement recherché les moyens d'adapter le projet au site, sans réexaminer formellement les possibilités d'un évitement géographique par le choix d'une autre implantation.

Elle estime également que le dossier ne présente pas une analyse suffisamment approfondie des possibilités de réduire les besoins fonciers du programme, notamment par une autre organisation des bâtiments, des stationnements, des accès ou des équipements annexes. *La démarche d'évitement apparaît donc réelle à l'échelle de la parcelle, mais incomplète à l'échelle du choix d'implantation et de la conception générale du projet.*

Des mesures de réduction utiles, mais dont l'efficacité devra être vérifiée :

La commission prend note que le projet comporte différentes mesures destinées à réduire les incidences des travaux et du fonctionnement du CRA : protection des espaces boisés conservés, adaptation du calendrier et des modalités d'abattage, contrôle des arbres avant intervention, gestion des eaux pluviales, limitation et différenciation de l'éclairage, maintien de continuités écologiques et suivi de plusieurs composantes du milieu naturel.

Si la commission reconnaît l'utilité de ces dispositions, elle relève néanmoins que leur efficacité dépendra étroitement de leurs modalités concrètes de réalisation, du contrôle du chantier et de leur maintien pendant toute la durée d'exploitation de l'établissement. Certaines incidences, notamment celles résultant de l'éclairage, de la fréquentation permanente du site, de la fragmentation des habitats ou des effets de lisière, ne pourront être entièrement appréciées qu'après la mise en service.

La commission considère donc que ces mesures devront être assorties d'objectifs vérifiables, d'indicateurs de suivi et de mesures correctives susceptibles d'être mises en œuvre si les résultats constatés ne correspondent pas aux effets attendus.

Un dispositif compensatoire renforcé pendant la consultation :

Le dispositif compensatoire est d'importance. Il porte sur plusieurs sites, notamment à Notre-Dame-des-Landes, à Vigneux-de-Bretagne, au Bois Saint-Lys à Carquefou ainsi que sur des parcelles gérées par Cofiroute à proximité de la Porte de Gesvres.

Les mesures prévues à Notre-Dame-des-Landes et à Vigneux-de-Bretagne concernent principalement la restauration ou l'amélioration de zones humides et de milieux naturels. L'engagement portant sur 2,49 hectares de parcelles gérées par Cofiroute vise notamment à améliorer des habitats favorables aux chiroptères à proximité du Bois Dormant. La mesure ajoutée au Bois Saint-Lys doit, quant à elle, apporter un gain fonctionnel supplémentaire pour la compensation des atteintes aux zones humides et au fonctionnement de la tête de bassin versant.

La commission relève favorablement que le SGAMI a tenu compte des avis institutionnels, des observations du public et de ses propres questions. Il a notamment demandé au bureau d'études Ouest Am' de poursuivre ses analyses, d'approfondir certaines préoccupations relatives aux zones humides, aux fonctionnalités écologiques et aux espèces protégées, et de rechercher des mesures complémentaires susceptibles de réduire ou de mieux compenser les incidences du projet. Ce travail a conduit le SGAMI à compléter et à diversifier les mesures initialement présentées.

La commission considère par conséquent que cette mobilisation du porteur de projet et de son bureau d'études traduit un effort réel pour améliorer le projet et en limiter les incidences environnementales. Elle montre également que la consultation a produit des effets concrets et ne s'est pas réduite au recueil formel des observations. La commission distingue toutefois la réalité de cet effort de l'appréciation portée sur ses résultats : les compléments apportés doivent encore être examinés au regard de leur suffisance, de leur faisabilité, de leur pérennité et des garanties attachées à leur mise en œuvre.

Des interrogations sur l'équivalence et la proximité des compensations :

La commission constate en effet que plusieurs mesures sont situées à une distance importante du Champ de Manœuvre. Elles peuvent apporter un gain écologique sur les sites retenus, mais ne permettent pas de restituer localement toutes les fonctions perdues, notamment celles relatives à la gestion de l'eau, aux continuités écologiques du quartier, au couvert boisé, à la régulation thermique et au cadre de vie.

La compensation doit en outre être appréciée au regard de la nature des fonctions affectées et non à partir de la seule comparaison des surfaces détruites et restaurées. Une superficie compensatoire supérieure à la superficie impactée ne garantit pas, par elle-même, une équivalence écologique ou fonctionnelle.

La commission relève également le décalage temporel susceptible d'exister entre la destruction des milieux et l'obtention des gains attendus. La restauration d'une zone humide, le vieillissement d'un boisement ou la constitution de cavités favorables aux chiroptères peuvent nécessiter plusieurs années, voire plusieurs décennies. *L'efficacité des mesures ne pourra donc être considérée comme acquise dès leur mise en œuvre, argument souvent développé dans les contributions durant la consultation.*

Des garanties à renforcer sur les gains écologiques supplémentaires et la faisabilité des mesures :

Plusieurs contributions et avis ont interrogé la réalité des gains écologiques supplémentaires attendus, en particulier lorsque les mesures concernent des milieux déjà riches en biodiversité ou faisant déjà l'objet d'une protection ou d'une gestion environnementale.

La commission considère que le porteur de projet doit démontrer que les actions proposées apporteront une amélioration effective par rapport à l'état actuel, à l'évolution prévisible des sites et aux obligations de gestion déjà applicables.

La mise en œuvre de certaines mesures est par ailleurs vivement contestée par des propriétaires, des exploitants agricoles, des élus et des associations, notamment à Notre-Dame-des-Landes. Cette opposition ne suffit pas à remettre en cause leur pertinence écologique, mais elle soulève des interrogations sur leur faisabilité concrète et sur les délais nécessaires à leur réalisation.

La commission estime donc que la maîtrise foncière ou conventionnelle, le financement, le calendrier, la durée de gestion et les responsabilités de chaque intervenant doivent être sécurisés avant le commencement des travaux susceptibles de provoquer les atteintes correspondantes.

Une présentation tardive et dispersée des évolutions :

La commission regrette enfin que les améliorations annoncées pendant la consultation n'aient pas été intégrées dans une version consolidée du dossier. Comme elle l'a déjà précisé, leur répartition entre différents mémoires rend plus difficile l'identification du dispositif compensatoire finalement retenu.

L'étude détaillée de la mesure du Bois Saint-Lys n'a été communiquée qu'après la clôture de la consultation. *La commission estime que cette circonstance justifie une vigilance renforcée de l'autorité compétente dans l'instruction et la formalisation de cette mesure.*

En conclusion, la commission considère que la séquence ERC a conduit à des améliorations réelles du projet, particulièrement à l'échelle de la parcelle. La suppression de l'accès nord, le maintien d'une part importante du couvert boisé et l'ajout de mesures compensatoires plus proches du Champ de Manœuvre constituent des évolutions favorables.

Elle estime toutefois que la recherche d'évitement est demeurée insuffisante à l'échelle du choix du site et de l'optimisation de l'emprise. Elle relève également que l'équivalence fonctionnelle, l'additionnalité, le calendrier et la sécurisation de certaines mesures compensatoires ne sont pas encore pleinement démontrés.

En conséquence, la commission considère que le dispositif compensatoire ne pourra être regardé comme suffisant qu'à la condition que l'autorisation définisse précisément, pour chaque mesure :

- Sa localisation et sa consistance,
- L'état initial et les gains écologiques additionnels attendus,
- Le calendrier de réalisation, qui devra prévenir toute perte intermédiaire non maîtrisée,
- La maîtrise foncière ou conventionnelle des parcelles,
- La durée et les modalités de leur gestion,
- Les indicateurs de résultat et la fréquence des contrôles,
- Les mesures correctives ou compensatoires complémentaires à mettre en œuvre en cas d'échec.

Elle rappelle enfin que l'existence de mesures compensatoires, même renforcées et correctement sécurisées, ne peut suppléer une démonstration insuffisante de l'absence de solution alternative satisfaisante. Cette question sera examinée séparément dans le cadre de la dérogation relative aux espèces protégées.

4.4 – Les effets cumulés, le changement climatique et le cadre de vie

Comme indiqué précédemment, le projet de CRA ne s'inscrit pas dans un environnement isolé. Il est implanté à proximité de la maison d'arrêt de Nantes-Carquefou et de la ZAC du Champ de Manœuvre, destinée à accueillir à terme environ 2 000 logements. Ses incidences doivent donc être appréciées en tenant compte de l'urbanisation progressive du secteur, de la diminution des espaces naturels disponibles et de la concentration de plusieurs équipements importants.

Une appréciation insuffisamment précise des effets cumulés :

Le SGAMI souligne que l'emprise du CRA représente une part limitée de la superficie totale de la ZAC et qu'une majorité de la parcelle affectée au projet demeurera boisée. Ces éléments permettent de replacer l'opération dans son contexte foncier, mais ne suffisent pas à apprécier ses effets cumulés.

La commission considère que la comparaison des seules surfaces ne rend pas pleinement compte de la réduction progressive des habitats naturels, de leur fragmentation, de l'augmentation des surfaces artificialisées ni des pressions supplémentaires exercées sur les continuités écologiques. Elle ne permet pas davantage d'apprécier la capacité des boisements conservés à accueillir durablement la faune privée d'une partie de ses habitats.

La commission regrette que les effets conjugués du CRA, de la ZAC et des aménagements existants ou prévus n'aient pas fait l'objet d'échanges plus étroits avec Nantes Métropole et la ville de Nantes et donc d'une analyse plus précise, notamment sur le fonctionnement hydraulique, les habitats boisés, les déplacements des espèces, l'éclairage nocturne, la circulation et les températures locales.

Des interrogations sur l'adaptation au changement climatique :

Le Bois Dormant contribue au stockage du carbone, à l'ombrage, à l'infiltration des eaux et à la régulation thermique du secteur. Dans un contexte d'augmentation de la fréquence et de l'intensité des épisodes de chaleur, la disparition d'une partie du couvert boisé constitue une incidence qui ne peut être appréciée uniquement au regard de la proportion d'arbres maintenue sur la parcelle.

Le SGAMI prévoit plusieurs dispositions favorables à l'adaptation climatique du futur établissement : maintien d'une partie importante du boisement, végétalisation ou traitement à fort albédo de certaines toitures, emploi de matériaux biosourcés, stationnements perméables, protections solaires, ventilation nocturne et dispositifs de rafraîchissement passif. *La commission relève positivement ces choix de conception.*

Les simulations thermiques produites portent cependant principalement sur le confort des futurs occupants et personnels du CRA. Elles ne permettent pas de mesurer précisément l'effet du déboisement sur les températures des habitations les plus proches ni sur le fonctionnement de l'îlot de fraîcheur à l'échelle du quartier.

La commission considère donc que les dispositions constructives améliorent la résilience du bâtiment, mais qu'elles ne répondent que partiellement aux interrogations portant sur la perte des fonctions climatiques actuellement assurées par le boisement. Elle relève que cette question a pris une acuité particulière au cours de la consultation, plusieurs épisodes caniculaires ayant affecté l'agglomération nantaise pendant l'été 2026. De nombreux habitants ont alors insisté sur la nécessité de préserver les espaces boisés de

proximité, recherchés pour l'ombre et la fraîcheur qu'ils procurent, dans un secteur soumis à une urbanisation croissante.

La commission regrette donc que l'influence actuelle du Bois Dormant sur les températures du quartier et les conséquences de son déboisement partiel n'aient pas fait l'objet d'une étude spécifique. En l'absence de cette évaluation, elle ne peut mesurer précisément l'ampleur de l'incidence, mais considère que le risque d'une diminution locale de l'ombrage et de la fraîcheur ne peut être écarté.

Des nuisances sonores susceptibles d'être limitées, sans pouvoir être totalement exclues :

Les riverains ont exprimé des inquiétudes concernant les bruits liés à la circulation des véhicules, aux équipements techniques, aux activités extérieures, aux interventions des forces de l'ordre et au fonctionnement permanent du centre. Des nuisances plus ponctuelles, notamment des cris ou des appels entre l'intérieur et l'extérieur de l'établissement, ont également été évoquées.

Le SGAMI indique que les principales activités génératrices de bruit seront organisées majoritairement pendant la journée et que le projet devra respecter les exigences acoustiques réglementaires. Les stationnements seront aménagés à l'intérieur de l'enceinte et l'accès s'effectuera exclusivement par la rue de la Mainguais, à l'opposé du quartier de Saint-Joseph-de-Porterie.

La commission estime que ces dispositions sont de nature à limiter les nuisances ordinaires liées à la circulation et au fonctionnement de l'établissement. Elle relève toutefois que certaines nuisances atypiques ou ponctuelles sont difficilement prévisibles et ne peuvent être totalement exclues compte tenu du fonctionnement permanent du CRA.

Un éclairage à encadrer en raison de ses effets sur les riverains et la faune :

Le fonctionnement et la sécurisation du CRA nécessiteront un éclairage nocturne. Le SGAMI prévoit des intensités différenciées selon les secteurs : jusqu'à 100 lux du côté de la maison d'arrêt pour certains espaces de sécurité et environ 20 lux du côté du boisement. Le recours à des caméras thermiques doit permettre de limiter l'éclairage nécessaire à la surveillance.

La commission prend acte de ces adaptations. Elle souligne néanmoins que les effets de l'éclairage ne dépendent pas seulement de son intensité, mais également de son orientation, de sa température de couleur, de sa durée, de sa diffusion et de la conservation de véritables zones d'obscurité. Ces paramètres sont déterminants tant pour la tranquillité des riverains que pour les chiroptères et les autres espèces nocturnes.

Elle estime que le dispositif d'éclairage devra faire l'objet d'un plan précis et d'une vérification après la mise en service, afin de contrôler l'absence de diffusion lumineuse excessive vers les boisements et les habitations.

Des incidences sur les déplacements qui paraissent maîtrisables :

Les contributeurs ont également fait état d'une possible augmentation de la circulation et des besoins de stationnement liés aux personnels, aux forces de l'ordre, aux intervenants, aux visiteurs et aux prestataires.

Le SGAMI prévoit que l'ensemble des stationnements nécessaires soit implanté dans l'enceinte du CRA et que les accès soient concentrés sur la rue de la Mainguais. La proximité des transports collectifs constitue également un élément favorable.

La commission considère que ces dispositions sont de nature à limiter la pression sur le stationnement et la circulation du quartier.

Une perception dégradée du cadre de vie :

La proximité du CRA avec les quartiers d'habitation et avec la maison d'arrêt existante a suscité un sentiment d'accumulation d'équipements fermés et sécurisés dans un même secteur. Certains riverains ont exprimé des inquiétudes relatives à leur tranquillité, à la sécurité, au bien-être des familles et à la valeur de leurs biens immobiliers.

La commission prend acte de ces préoccupations, qui traduisent une perception fortement dégradée du projet par une partie des habitants. Elle ne dispose toutefois pas d'éléments objectifs lui permettant d'établir une incidence directe du CRA sur la sécurité du quartier ou sur la valeur des propriétés. Ces craintes ne peuvent donc être retenues au même titre que les incidences environnementales objectivées, mais elles participent à la très faible acceptabilité locale du projet.

En conclusion, la commission considère que les dispositions prévues en matière d'accès, de stationnement, d'acoustique, d'éclairage et de conception des bâtiments sont de nature à limiter une partie des incidences du projet sur le cadre de vie. Elles ne permettent cependant pas d'exclure des nuisances ponctuelles liées au fonctionnement permanent de l'établissement.

Elle relève surtout que l'analyse des effets cumulés avec l'aménagement de la ZAC demeure insuffisamment approfondie et que l'incidence du déboisement sur la régulation thermique du quartier n'a pas été spécifiquement évaluée.

Si l'autorisation est accordée, la commission estime qu'elle devra notamment prévoir :

- Un état acoustique de référence avant travaux et des contrôles après la mise en service,
- Un plan d'éclairage précisant les intensités, les orientations, les horaires et les températures de couleur,
- La conservation de zones d'obscurité fonctionnelles dans les secteurs boisés,
- Un suivi des trafics et des conditions de stationnement,
- Une vérification des incidences thermiques locales du déboisement,
- Des mesures correctives en cas de dépassement des objectifs acoustiques, lumineux ou de circulation.

Les nuisances directes liées au fonctionnement du CRA paraissent pouvoir être réduites et encadrées par des prescriptions adaptées. En revanche, la perte d'une partie du boisement, les effets cumulés de l'urbanisation du secteur et leurs conséquences sur les continuités écologiques et l'adaptation locale au changement climatique demeurent insuffisamment caractérisés.

5 – Conclusions motivées sur la dérogation relative aux espèces protégées

La commission rappelle que le site du Champ de Manœuvre constitue un ensemble boisé comportant une zone humide et des habitats utilisés par différentes espèces animales protégées. Les inventaires naturalistes ont notamment mis en évidence la fréquentation du secteur par plusieurs espèces de chiroptères et d'oiseaux, ainsi que la présence d'habitats susceptibles d'être utilisés par des insectes saproxyliques, dont le Grand Capricorne.

Les enjeux les plus importants identifiés dans le dossier par la commission concernent notamment la Noctule commune, la Barbastelle d'Europe et d'autres espèces de chauves-souris utilisant le boisement comme territoire de chasse, de déplacement ou de repos. Plusieurs espèces d'oiseaux protégées ou présentant un état de conservation défavorable fréquentent également le site, parmi lesquelles le Verdier d'Europe, le Chardonneret élégant et la Tourterelle des bois.

La commission note également que les incidences du projet ne se limitent pas au risque de destruction directe d'individus. Elles résultent principalement :

- De l'abattage d'arbres, dont certains sont matures ou susceptibles de présenter des cavités,
- De la destruction ou de l'altération d'habitats de repos, de reproduction, de chasse ou d'alimentation,

- De la réduction et de la fragmentation du milieu boisé,
- De la modification des continuités écologiques et des possibilités de déplacement de la faune,
- Des perturbations liées aux travaux, à la fréquentation permanente du site et à l'éclairage nocturne,
- Du décalage temporel entre la destruction des habitats existants et l'obtention éventuelle d'habitats compensatoires présentant des fonctionnalités comparables.

Le SGAMI a cherché à limiter ces incidences par le maintien d'une partie importante du couvert boisé, la conservation de l'espace boisé classé, l'adaptation du calendrier et des modalités d'abattage, le contrôle préalable des arbres, la réduction de l'éclairage, la suppression de l'accès nord et la préservation de certaines continuités écologiques. Le dispositif a été complété pendant la consultation par des actions destinées à améliorer des habitats favorables aux chiroptères, notamment sur 2,49 hectares de parcelles gérées par Cofiroute à proximité de la Porte de Gesvres. Le porteur de projet prévoit également des mesures de restauration, de plantation, de gestion et de suivi sur plusieurs sites compensatoires comme à Notre-Dame-des-Landes et Vigneux-de-Bretagne à environ 22 km du site du Champ de Manœuvre.

La commission reconnaît que ces dispositions réduisent certaines incidences et que les compléments demandés au bureau d'études Ouest Am' témoignent là-encore d'un effort réel du SGAMI pour améliorer le projet. Elles ne permettent toutefois pas d'éviter intégralement la destruction et l'altération d'habitats utilisés par des espèces protégées. Un décalage subsistera également entre la disparition des arbres et habitats existants et l'acquisition éventuelle de fonctionnalités équivalentes par les milieux restaurés ou nouvellement créés.

Des incertitudes demeurent, en outre, sur l'efficacité de certaines mesures, sur la capacité des habitats conservés ou restaurés à accueillir les espèces concernées et sur les effets cumulés du CRA avec l'urbanisation de la ZAC du Champ de Manœuvre. Ces interrogations ont notamment été soulevées par le CSRPN, par les associations environnementales (FNE44, LPO et Bretagne Vivante) et par plusieurs contributions particulièrement documentées.

La persistance de ces atteintes résiduelles a conduit le SGAMI à solliciter une dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées et à leurs habitats. La commission rappelle que les mesures compensatoires ne suffisent pas, par leur seule existence, à rendre cette dérogation juridiquement possible.

En application de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, la dérogation ne peut être accordée que si trois conditions sont cumulativement satisfaites :

- Le projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur,
- Aucune autre solution satisfaisante ne permet d'atteindre l'objectif poursuivi,
- La dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

5.1 – La raison impérative d'intérêt public majeur

La qualification du projet en projet d'intérêt général par l'arrêté préfectoral du 4 février 2026 constitue un élément de contexte. Néanmoins, la commission estime qu'elle ne suffit toutefois pas, par elle-même, à établir l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur au sens de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement. Ces deux qualifications répondent à des objets et à des régimes juridiques distincts. La RIIPM doit donc être appréciée spécifiquement au regard de la nature, des objectifs et de l'importance du projet pour lequel la dérogation est sollicitée.

La commission prend note que le SGAMI fait valoir que la création d'un CRA dans l'Ouest de la France poursuit des objectifs liés à l'exécution des décisions administratives d'éloignement, à la lutte contre l'immigration irrégulière et à la sauvegarde de l'ordre public. Le projet s'inscrit dans la programmation nationale d'augmentation des capacités de rétention portée par la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur. Il apporte également des éléments propres à la zone géographique concernée. Il explique que la région des Pays de la Loire ne dispose d'aucun CRA et les services doivent solliciter des places dans des établissements éloignés, notamment à Rennes ou à Bordeaux. Cette situation occasionne des transferts longs, mobilise des effectifs importants des forces de l'ordre et limite les possibilités de placement.

La commission considère que les éléments présentés permettent d'identifier un besoin structurel de capacités de rétention dans la zone Ouest et de caractériser l'importance publique des objectifs poursuivis par le projet. La création de 140 places, associée à une annexe judiciaire, apporte une réponse directe aux difficultés de placement et de transfert exposées par les services de l'État.

En conséquence, eu égard à la nature du projet, à son inscription dans une politique publique définie par la loi, à sa contribution à l'exécution de décisions administratives prises dans un cadre légal et aux enjeux de fonctionnement des services de l'État et d'ordre public invoqués, la commission considère que le projet peut être regardé comme répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur au sens de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement.

5.2 – L’absence de solution alternative satisfaisante

La commission rappelle que l’existence d’une raison impérative d’intérêt public majeur ne dispense pas le porteur de projet de démontrer qu’aucune autre solution satisfaisante ne permet d’atteindre les objectifs poursuivis. Cette condition doit être examinée de manière autonome et au regard des caractéristiques concrètes du projet.

La recherche de solutions alternatives ne porte pas seulement sur la faisabilité technique ou administrative des différentes implantations. Elle doit également permettre de déterminer si l’objectif poursuivi pourrait être atteint dans des conditions comparables, tout en réduisant les atteintes aux espèces protégées et à leurs habitats.

Une analyse comparative effectivement réalisée :

Comme indiqué au point 3 des présentes conclusions, le SGAMI a bien procédé à l’examen de 23 implantations potentielles dans l’agglomération nantaise. Ces sites ont été comparés au regard de dix critères portant notamment sur leur superficie, leur statut foncier, leur desserte, leur éloignement des habitations et de l’aéroport, leur proximité avec les services nécessaires, les conditions de sécurité, leur zonage au PLUm et leurs enjeux environnementaux.

La commission reconnaît que cette démarche constitue une recherche réelle de solutions d’implantation et qu’elle a permis de mettre en évidence les avantages opérationnels du Champ de Manœuvre : propriété de l’État, disponibilité foncière, constructibilité immédiate, desserte satisfaisante, proximité des services de police, de justice et de santé ainsi que configuration compatible avec les exigences de sécurité. Elle ne considère donc pas que le choix du site serait dépourvu de justification. Elle doit toutefois déterminer si cette comparaison suffit à établir l’absence de toute autre solution satisfaisante au sens de la réglementation relative aux espèces protégées.

Une comparaison fondée sur une connaissance environnementale incomplète :

Lors de la sélection initiale, les informations disponibles ne faisaient pas apparaître l’ensemble des enjeux environnementaux du Champ de Manœuvre. La zone humide, les fonctions de tête de bassin versant et plusieurs enjeux relatifs aux habitats et aux espèces protégées n’ont été précisément identifiés qu’à l’occasion des études ultérieures. Le critère environnemental a ainsi été apprécié sur une base incomplète et a nécessairement été sous-évalué dans la comparaison initiale. Le site a été retenu alors qu’il était considéré comme présentant des enjeux faibles ou modérés, appréciation qui n’est plus celle résultant des investigations conduites par la suite.

La commission relève qu'après la découverte de ces enjeux, le SGAMI a approfondi la séquence « éviter, réduire, compenser » et recherché des mesures complémentaires. Il n'a toutefois pas procédé à une actualisation formalisée de la comparaison des 23 sites en intégrant les nouvelles connaissances environnementales.

Aussi, en l'absence d'une nouvelle notation ou d'une comparaison actualisée, la commission considère qu'il n'est pas possible de vérifier si le Champ de Manœuvre serait resté le site le mieux classé après prise en compte de ses incidences réelles.

Le cas particulier du site de Pont-Saint-Martin :

La commission note que dans le dossier, le site de Pont-Saint-Martin occupe une place particulière dans cette analyse. Le SGAMI reconnaît qu'il présente des enjeux environnementaux plus faibles. Il l'a cependant écarté en raison de son classement en zone 2AU à vocation économique, qui aurait nécessité une évolution du PLUm dont la durée est estimée entre deux et trois ans. Il a considéré que ce délai était incompatible avec l'objectif de réalisation du « plan 3 000 places » à l'horizon 2027.

La commission entend la nécessité pour l'État de disposer de capacités supplémentaires dans des délais maîtrisés mais elle relève une nouvelle fois que l'échéance de 2027 constitue un objectif de programmation et non une impossibilité juridique de retenir un terrain nécessitant une procédure d'urbanisme plus longue. Elle observe également que le calendrier actuel de l'opération ne paraît déjà plus permettre une mise en service du CRA à cette échéance. Le seul constat de l'incompatibilité actuelle du zonage ne suffit donc pas à démontrer que cette solution était impossible ou qu'elle aurait entraîné des contraintes manifestement disproportionnées au regard de la réduction des incidences environnementales susceptible d'en résulter.

Plusieurs autres sites ont également été écartés en raison d'une superficie jugée insuffisante. Le dossier ne permet cependant pas de déterminer précisément quelle part de l'emprise recherchée répond à des exigences indispensables de fonctionnement et de sécurité et quelle part résulte de la configuration retenue pour les bâtiments, les voies internes, les stationnements et l'annexe judiciaire.

La commission relève qu'aucune analyse approfondie ne présente les possibilités de réduction, de densification ou de réorganisation du programme. Elle ne peut donc vérifier si une configuration différente du projet aurait permis de retenir un site de moindre superficie et présentant des enjeux environnementaux plus faibles.

De même, le dossier justifie la recherche d'un site dans l'agglomération nantaise par la proximité des services, de l'aéroport et des infrastructures nécessaires. Il explicite moins précisément les raisons pour lesquelles le périmètre de recherche n'aurait pas pu être élargi à d'autres secteurs de la zone Ouest susceptibles de répondre aux besoins essentiels du projet.

Des critères de disponibilité et de calendrier déterminants :

La comparaison entre les différents sites fait apparaître que la propriété du terrain par l'État, sa disponibilité immédiate et la compatibilité de son zonage ont joué un rôle déterminant dans le choix du Champ de Manœuvre. Ces critères sont légitimes et contribuent à la faisabilité du projet. Ils ne suffisent toutefois pas, à eux seuls, à établir l'absence de solution alternative satisfaisante lorsqu'une implantation présentant de moindres incidences écologiques a été identifiée, mais écartée principalement en raison de délais fonciers ou urbanistiques.

La commission rappelle par ailleurs que les mesures compensatoires prévues sur le Champ de Manœuvre ou sur d'autres sites ne peuvent suppléer une recherche insuffisante des solutions alternatives. La compensation intervient après que les possibilités d'évitement ont été sérieusement examinées.

En conclusion, la commission relève que le SGAMI a bien procédé à une analyse comparative de 23 implantations potentielles selon des critères fonciers, urbanistiques, techniques, environnementaux, opérationnels et de sécurité. Le site du Champ de Manœuvre présente des avantages objectifs tenant notamment à sa maîtrise foncière par l'État, à sa constructibilité, à sa superficie, à sa desserte et à la proximité des services nécessaires au fonctionnement du CRA.

La commission regrette que cette analyse n'ait pas été formellement actualisée après la découverte des enjeux environnementaux réels du site, que la faisabilité d'une évolution du PLUm pour le site de Pont-Saint-Martin n'ait pas été directement approfondie avec les collectivités compétentes et que les possibilités d'optimisation de l'emprise du projet n'aient pas été davantage explicitées.

Elle considère toutefois que ces limites méthodologiques ne permettent pas d'identifier, parmi les implantations étudiées, une autre solution répondant de manière aussi satisfaisante à l'ensemble des exigences indispensables au projet, notamment en matière de superficie, de sécurité, de desserte, de proximité des services publics, de compatibilité urbanistique et de délai de réalisation. Le site de Pont-Saint-Martin présente des enjeux environnementaux moindres, mais son zonage, sa vocation économique et les délais nécessaires à son évolution constituent des contraintes substantielles au regard des objectifs poursuivis.

Ainsi, au regard de l'ensemble des éléments produits, la commission considère que le SGAMI justifie de manière suffisante l'absence, parmi les solutions examinées, d'une implantation alternative permettant d'atteindre dans des conditions équivalentes les objectifs du projet tout en présentant de moindres incidences sur les espèces protégées et leurs habitats. Elle estime, en conséquence, que la condition tenant à l'absence de solution alternative satisfaisante peut être regardée comme remplie.

5.3 – Le maintien des espèces dans un état de conservation favorable

La commission rappelle que la délivrance de la dérogation est enfin subordonnée à la condition qu'elle ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Cette condition ne suppose pas l'absence de toute atteinte à un individu ou à un habitat, puisque la dérogation a précisément pour objet d'autoriser certaines de ces atteintes. Elle implique cependant que, compte tenu de l'état initial des populations, de l'importance des incidences résiduelles et de l'efficacité attendue des mesures prévues, la pérennité des espèces concernées ne soit pas compromise.

Des inventaires couvrant un cycle annuel :

Le SGAMI indique que les inventaires naturalistes ont été conduits pendant douze mois, entre septembre 2024 et juillet 2025, et qu'ils ont comporté plusieurs passages réalisés par des écologues spécialisés. Ces investigations ont permis d'identifier les espèces utilisant le site, les habitats présentant les enjeux les plus importants et les secteurs devant être évités ou faire l'objet de mesures particulières.

La commission considère que la durée des inventaires constitue un élément favorable. Elle relève toutefois que l'appréciation du maintien dans un état de conservation favorable ne dépend pas seulement de la durée des prospections. Elle suppose également une connaissance suffisamment précise des effectifs, des fonctions assurées par le site pour chaque espèce et des relations entre le Bois Dormant et les habitats environnants.

Des réponses satisfaisantes concernant le Grand Capricorne :

Concernant le Grand Capricorne, le SGAMI précise qu'aucun indice de présence n'a été relevé dans les arbres situés dans l'emprise des travaux. Les arbres présentant de tels indices sont localisés dans l'espace boisé classé, qui doit être intégralement évité. Il prévoit la mise en défens de ce secteur pendant les travaux, le contrôle préalable des arbres concernés et le suivi du chantier par un écologue.

La commission estime que les inventaires réalisés, l'évitement des arbres présentant des indices de présence et les mesures de protection prévues apportent une réponse satisfaisante pour cette espèce, sous réserve de leur stricte application pendant le chantier.

Des incidences résiduelles plus incertaines pour les chiroptères :

La commission rappelle que les enjeux les plus importants concernent les chiroptères, notamment la Noctule commune et la Barbastelle d'Europe. Le projet entraînerait la suppression d'une partie de leurs habitats potentiels, la réduction des zones de chasse et de déplacement ainsi qu'une modification des conditions d'éclairage et de continuité du milieu boisé.

Le maintien d'une partie importante du couvert boisé, la suppression de l'accès nord, la conservation d'une continuité écologique et la réduction de l'éclairage du côté du boisement constituent des mesures favorables. La commission relève également l'engagement conclu avec Cofiroute portant sur 2,49 hectares, qui prévoit notamment la création d'un îlot de sénescence et un suivi scientifique des chiroptères.

Pour la commission, ces mesures apportent une réponse aux réserves exprimées par le CSRPN. Elles portent cependant sur des habitats dont l'amélioration dépendra du vieillissement des arbres, de la création ou de l'apparition de cavités et de leur utilisation effective par les espèces concernées. Leur plein effet ne pourra donc être immédiat.

La commission relève également que les précisions demeurent insuffisantes sur le calendrier des actions, la durée de l'engagement, les objectifs quantifiés, les indicateurs de résultat et les mesures correctives à mettre en œuvre si les habitats créés ou restaurés ne sont pas utilisés comme attendu. La qualification par le SGAMI des incidences résiduelles comme « faibles » ou « négligeables » doit dès lors être considérée avec prudence, particulièrement pour les espèces dépendantes des arbres matures et sensibles à la fragmentation et à l'éclairage nocturne.

Des mesures prévues en faveur des oiseaux :

Le SGAMI prévoit de maintenir, sur les deux hectares non construits de la parcelle, des habitats favorables au Verdier d'Europe et aux espèces associées. Sont également annoncés la pose d'abris, la gestion écologique des espaces conservés et le suivi des mesures par un écologue. La conservation d'une partie du boisement et l'adaptation du calendrier des travaux sont de nature à limiter les risques de destruction directe et à maintenir certaines capacités d'accueil. Le projet entraînera néanmoins une diminution permanente de la superficie des habitats disponibles.

La commission considère que l'efficacité de ces mesures dépendra de la qualité écologique réelle des espaces maintenus et de leur capacité à conserver durablement leurs fonctions de reproduction, de repos et d'alimentation. La seule conservation d'une surface boisée ne permet pas de garantir cette fonctionnalité.

Des effets cumulés insuffisamment caractérisés :

La commission constate que le SGAMI, dans son mémoire en réponse, reconnaît l'existence d'effets cumulés entre le CRA et la ZAC du Champ de Manœuvre, les deux opérations affectant des habitats similaires et un même cortège d'espèces. Il estime toutefois que ces effets sont modérés, notamment en raison de la situation du CRA en marge de la ZAC et de son insertion dans un environnement déjà urbanisé.

La commission considère que cette qualification n'est pas suffisamment démontrée. L'urbanisation progressive du secteur réduit les habitats disponibles et peut limiter la capacité

des boisements voisins à accueillir les individus privés d'une partie de leurs territoires de chasse, de repos ou de reproduction. L'absence d'une évaluation plus précise des capacités d'accueil des habitats environnants introduit une incertitude dans l'appréciation du maintien des populations locales, particulièrement pour les chiroptères et les oiseaux liés aux milieux boisés.

Un décalage temporel entre les atteintes et les gains attendus :

La commission souligne également que la destruction des habitats interviendra dès la réalisation des travaux, alors que plusieurs gains compensatoires ne pourront se produire qu'après une période de restauration ou de maturation.

La création d'un îlot de sénescence, le vieillissement des arbres et l'apparition de cavités favorables aux chiroptères nécessitent du temps. Les plantations nouvelles ne pourront assurer immédiatement les mêmes fonctions que les arbres matures supprimés. Ce décalage fait peser un risque de perte écologique intermédiaire qui n'est pas véritablement évalué dans le dossier.

Le suivi annoncé est indispensable, mais il ne peut remplacer la démonstration préalable de l'efficacité raisonnablement attendue des mesures. Il doit permettre de vérifier des objectifs définis à l'avance et déclencher, en cas de résultats insuffisants, des actions correctives ou compensatoires supplémentaires.

En conclusion, la commission considère que les mesures prévues sont satisfaisantes concernant le Grand Capricorne, sous réserve de la mise en défens effective de l'espace boisé classé et du suivi du chantier par un écologue.

Elle relève également des améliorations réelles en faveur des chiroptères et des oiseaux : maintien d'une partie du boisement, suppression de l'accès nord, limitation de l'éclairage, gestion écologique des espaces conservés et engagement conclu avec Cofiroute.

Elle constate néanmoins que des incertitudes subsistent sur :

- L'état et la dynamique des populations locales de certaines espèces,
- La capacité des espaces conservés à accueillir durablement les individus affectés,
- L'efficacité et le calendrier des mesures prévues sur les parcelles de Cofiroute,
- Le décalage entre la destruction des habitats existants et l'obtention des gains écologiques,
- Les effets cumulés avec l'aménagement de la ZAC,
- Les objectifs mesurables et les mesures correctives applicables en cas de résultats insuffisants.

La commission considère que cette troisième condition ne pourrait être regardée comme satisfaite qu'à la condition de sécuriser, avant le commencement des travaux, l'ensemble des mesures concernant les chiroptères et les oiseaux, de préciser leur calendrier, leur durée et leurs objectifs, et de prévoir des mesures correctives obligatoires en cas de résultats insuffisants.

Au final, au terme de l'analyse qui précède, la commission constate que le projet entraînera des atteintes résiduelles à des habitats utilisés par plusieurs espèces protégées, malgré les mesures d'évitement et de réduction prévues, atteintes qui justifient la dérogation sollicitée.

S'agissant de la raison impérative d'intérêt public majeur, la commission considère que les éléments produits par le SGAMI permettent de caractériser l'importance publique du projet. Celui-ci s'inscrit dans une politique nationale définie par la loi et répond à des difficultés opérationnelles propres à la zone Ouest, tenant notamment à l'insuffisance des capacités de rétention, aux refus de placement et à la mobilisation des forces de l'ordre pour effectuer des transferts vers des centres éloignés.

Concernant l'absence de solution alternative satisfaisante, la commission relève que le SGAMI a procédé à l'examen de 23 sites et que le Champ de Manœuvre présente des avantages objectifs en matière de maîtrise foncière, de constructibilité, de desserte, de sécurité et de proximité des services nécessaires. Elle regrette toutefois que cette analyse n'ait pas été formellement actualisée après la découverte des enjeux environnementaux réels du site et que certaines solutions, notamment celle de Pont-Saint-Martin, n'aient pas été davantage approfondies.

La commission estime néanmoins que les contraintes foncières, urbanistiques, fonctionnelles et sécuritaires exposées permettent de comprendre pourquoi aucune autre implantation étudiée n'a été considérée par le porteur de projet comme répondant de manière équivalente à l'ensemble des objectifs poursuivis. *Elle considère donc que cette condition peut être regardée comme satisfaite, tout en soulignant le caractère insuffisamment abouti de la démonstration présentée dans le dossier.*

Enfin, concernant le maintien des populations dans un état de conservation favorable, la commission prend en compte les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi prévues ou ajoutées pendant la consultation. Elle relève notamment la préservation de l'espace boisé classé, la suppression de l'accès nord, le maintien d'une part importante du couvert boisé, l'adaptation de l'éclairage, les mesures relatives aux oiseaux et l'engagement conclu avec Cofiroute en faveur des chiroptères.

La commission considère que ces mesures sont susceptibles de permettre le maintien des populations concernées dans un état de conservation favorable. Cette appréciation demeure toutefois subordonnée à leur sécurisation juridique, foncière, technique et financière ainsi qu'à la mise en place d'un suivi assorti de mesures correctives obligatoires.

En conséquence, la commission estime que les conditions permettant la délivrance de la dérogation sollicitée au titre des espèces protégées peuvent être regardées comme réunies, sous réserve de la reprise, dans l'arrêté d'autorisation, des engagements du porteur de projet et des prescriptions suivantes :

- Sécuriser, avant le commencement des travaux, la maîtrise foncière ou conventionnelle de l'ensemble des sites compensatoires,
- Préciser la durée des engagements de gestion et assurer leur pérennité pendant une période adaptée aux espèces et habitats concernés,
- Réaliser les mesures compensatoires dans un calendrier évitant, autant que possible, toute perte écologique intermédiaire,
- Définir, pour chaque mesure, un état initial, des objectifs mesurables et des indicateurs de résultat,
- Protéger strictement pendant les travaux l'espace boisé classé, les arbres conservés et leurs systèmes racinaires,
- Soumettre les abattages au contrôle préalable d'un écologue et au respect des périodes de moindre sensibilité,
- Formaliser les modalités de création et de gestion de l'îlot de sénescence prévu sur les parcelles de Cofiroute,
- Encadrer l'éclairage nocturne afin de préserver des continuités obscures fonctionnelles,
- Assurer un suivi spécifique des chiroptères et des oiseaux avant les travaux, pendant le chantier et après la mise en service,
- Prévoir des mesures correctives ou compensatoires complémentaires obligatoires si les objectifs fixés ne sont pas atteints,
- Transmettre régulièrement les résultats du suivi aux services compétents et les rendre accessibles au public.

6 – Les garanties environnementales jugées essentielles par la commission

Au stade de ses conclusions, la commission identifie les garanties dont la reprise, sous la forme de prescriptions précises et opposables dans l'arrêté d'autorisation, lui paraît nécessaire à la maîtrise des incidences environnementales du projet.

Ces garanties résultent de son analyse du dossier, des avis des organismes consultés, des réponses du SGAMI et des observations du public. Elles tiennent également compte de certaines préconisations formulées par les associations environnementales (FNE44, LPO et Bretagne Vivante) dans leurs contributions les plus documentées, notamment concernant le fonctionnement hydrogéologique du site, l'équivalence fonctionnelle des compensations, la protection des habitats et le suivi des espèces.

Au risque de se répéter, la commission juge qu'il serait nécessaire :

1. De consolider l'état définitif du projet :

Avant l'édition de l'autorisation, le SGAMI devra produire un document consolidé intégrant l'ensemble des modifications et engagements pris pendant et après la consultation, notamment la suppression de l'accès nord, la mesure du Bois Saint-Lys, les engagements conclus avec Cofiroute et les mesures renforcées en faveur des espèces protégées.

2. De sécuriser les mesures compensatoires :

Avant le commencement des travaux générateurs d'impacts, la maîtrise foncière ou conventionnelle des sites, l'accord des acteurs nécessaires, le calendrier, la durée des engagements, les responsabilités des intervenants ainsi que les modalités de financement, de gestion et de suivi devront être précisément définis.

Une attention particulière devra être portée aux mesures envisagées à Notre-Dame-des-Landes. Leur compatibilité avec le PEAN et les usages agricoles, la justification de toute modification de chemin ainsi que les gains écologiques supplémentaires attendus sur des milieux déjà naturels devront être démontrés. La forte opposition exprimée par les exploitants agricoles, les organisations professionnelles, les élus et les habitants fait naître une incertitude sérieuse quant à la faisabilité et à la pérennité de certaines de ces mesures. Dans ce contexte, la commission considère nécessaire que les parcelles actuellement classées en zone agricole soient retirées du dispositif compensatoire et remplacées, avant le commencement des travaux générateurs d'impacts, par des sites permettant d'obtenir des fonctions et des gains écologiques au moins équivalents.

3. De garantir l'efficacité fonctionnelle des compensations :

La suffisance des compensations ne pourra être appréciée sur le seul fondement des surfaces concernées. Le SGAMI devra préciser, pour chaque mesure, l'état initial, les fonctions écologiques recherchées, les gains mesurables attendus et le délai nécessaire à leur obtention.

Les mesures du Bois Saint-Lys et des parcelles gérées par Cofiroute devront être formalisées et suivies dans la durée. Si une mesure ne pouvait être réalisée ou produisait des résultats insuffisants, une mesure corrective ou de substitution apportant des gains au moins équivalents devra être mise en œuvre.

4. D'approfondir le suivi hydrogéologique et hydraulique :

Les relevés piézométriques devront être poursuivis avant, pendant et après les travaux afin de préciser le fonctionnement de la nappe superficielle et de vérifier les incidences des terrassements, des fondations et des ouvrages enterrés sur les zones humides et les écoulements vers l'aval.

Des seuils d'alerte et des mesures correctives devront être prévus en cas d'évolution défavorable.

5. De protéger les habitats et les espèces pendant les travaux et l'exploitation :

L'espace boisé classé, les arbres conservés, leurs systèmes racinaires et les habitats sensibles devront être strictement protégés. Les abattages devront être précédés d'un contrôle par un écologue et réalisés pendant les périodes de moindre sensibilité.

L'éclairage nocturne devra être encadré afin de maintenir des continuités obscures fonctionnelles. Une attention particulière devra être portée au Grand Capricorne, au cortège saproxylique, aux chiroptères et aux oiseaux utilisant le site.

6. D'organiser un suivi transparent et assorti de mesures correctives :

Les mesures devront être assorties d'objectifs mesurables, d'indicateurs de résultat et d'un calendrier de contrôle. Les résultats devront être transmis aux services compétents et tout écart significatif par rapport aux objectifs fixés devra conduire à la mise en œuvre de mesures correctives ou compensatoires complémentaires.

7 - Conclusions générales de la commission

Le projet de centre de rétention administrative de Nantes ne constitue pas un équipement public ordinaire. Par sa nature, il se rattache à l'exercice de missions régaliennes de l'État, à la politique nationale de rétention et d'éloignement des étrangers en situation irrégulière ainsi qu'aux enjeux de sécurité et d'ordre public qui lui sont associés. Il prévoit la création d'un établissement fermé de 140 places, accompagné d'une annexe judiciaire, dans un secteur urbain déjà marqué par la présence de la maison d'arrêt et par l'aménagement de la ZAC du Champ de Manœuvre.

La commission a pleinement pris la mesure de la sensibilité de ce projet. L'opposition exprimée au cours de la consultation a été très majoritaire, organisée et déterminée. Elle ne concerne pas seulement les incidences environnementales ou le choix du Champ de Manœuvre considéré comme un poumon vert de grande biodiversité. Elle porte également sur le principe même de la rétention administrative, sur les conditions de vie dans les CRA et, plus largement, sur la politique migratoire conduite par l'État.

Cette opposition s'est étendue aux territoires retenus pour accueillir les mesures compensatoires, particulièrement à Notre-Dame-des-Landes. Elle émane de riverains, d'associations environnementales ou de défense des droits humains, d'élus, de formations politiques, d'organisations agricoles, d'exploitants et d'habitants. Elle ne relève donc plus seulement de l'acceptabilité locale du CRA : elle soulève désormais des questions concrètes sur la faisabilité, le calendrier et la pérennité de certaines mesures indispensables à l'équilibre environnemental du projet.

La commission relève également que le projet demeure difficile à comprendre pour une partie du public. La succession de deux procédures juridiquement distinctes, la décision préalable de créer un CRA, la qualification du projet en projet d'intérêt général, le choix déjà engagé du site puis l'ouverture d'une consultation limitée à la demande d'autorisation environnementale ont entretenu le sentiment que l'essentiel était décidé avant que le public soit invité à s'exprimer.

La technicité et le volume du dossier, la mise en ligne progressive des avis et des réponses ainsi que la dispersion des évolutions du projet entre plusieurs mémoires en réponse ont renforcé cette difficulté d'appropriation. La procédure issue de la loi Industrie verte a permis un dialogue évolutif pendant trois mois, mais son objet et ses effets réels n'ont pas toujours été suffisamment compris. Pour de nombreux participants, la distinction juridique entre l'opportunité du CRA, le choix de son implantation et ses conditions environnementales est demeurée largement théorique.

Cette situation peut conduire à s'interroger, au-delà du seul projet nantais, sur l'adaptation du cadre juridique applicable à certains équipements régaliens particulièrement sensibles. À l'instar d'autres catégories de projets stratégiques ayant fait l'objet de dispositifs procéduraux spécifiques, notamment dans les domaines de la défense nationale ou de l'organisation de grands événements, une clarification législative pourrait permettre de mieux articuler la décision de principe, le choix du site, l'évaluation environnementale et la participation du public. Un tel cadre particulier ne devrait pas avoir pour objet de réduire les exigences de protection de l'environnement, mais de rendre le processus de décision plus cohérent, plus lisible et plus compréhensible.

Dans le cadre juridique qui lui était applicable, la commission a exercé sa mission en totale indépendance à l'égard du porteur de projet, de l'autorité organisatrice et des différentes parties prenantes. Elle ne s'est pas limitée à enregistrer les observations reçues. Elle a examiné les contributions relatives au principe même des CRA, bien qu'elles excèdent le champ strict de l'autorisation environnementale, afin de restituer fidèlement la teneur de la participation.

Elle a également procédé à des visites, des entretiens et des auditions auprès d'acteurs disposant de connaissances techniques, institutionnelles ou territoriales particulières. Elle a interrogé à plusieurs reprises le SGAMI, demandé des compléments et recherché les éléments lui permettant d'apprécier non seulement la conformité réglementaire du projet, mais également sa faisabilité environnementale et ses conditions concrètes d'insertion dans le territoire.

La commission relève positivement que le SGAMI ne s'est pas limité à défendre le dossier initial. Avec l'appui du bureau d'études Ouest Am', il a poursuivi les analyses, apporté des réponses complémentaires et fait évoluer plusieurs composantes du projet. La suppression de la voie d'accès située au nord de la parcelle, le renforcement des mesures en faveur des chiroptères, l'engagement portant sur les parcelles gérées par Cofiroute et l'ajout d'une mesure compensatoire au Bois Saint-Lys constituent des améliorations réelles.

Ces évolutions ne sont pas négligeables. Elles témoignent du souci du porteur de projet de mieux prendre en compte les contraintes environnementales révélées par les études, les avis institutionnels et la consultation. Elles montrent également que cette dernière n'a pas été dépourvue d'effets. La durée de trois mois, la mise à disposition progressive des avis, l'intervention du public, les réunions et les échanges avec la commission ont permis d'approfondir des questions qui ne l'étaient pas suffisamment dans le dossier initial.

Pour autant, **les évolutions apportées ne font pas disparaître les faiblesses du projet.** Celui-ci entraînera la destruction d'une zone humide, le déboisement et l'artificialisation d'une partie du Bois Dormant, la réduction et la fragmentation d'habitats naturels ainsi que des perturbations pour plusieurs espèces protégées. Des incertitudes subsistent sur les effets cumulés avec la ZAC, les conséquences thermiques du déboisement, l'obtention dans la durée des gains écologiques attendus et la mise en œuvre effective de certaines mesures compensatoires.

Une attention particulière devra être portée aux mesures compensatoires prévues à Notre-Dame-des-Landes. Leur réalisation ne pourra reposer sur de simples engagements de principe. Leur garantie de continuation de l'activité agricole, la compatibilité avec les protections du PEAN (Périmètre de Protection des Espaces Naturels et agricoles périurbains garantissant aux communes et aux agriculteurs que les terres incluses dans le périmètre sont sur le long terme, réservées à une activité agricole ou restent naturelles), les accès existants

et la richesse écologique actuelle des parcelles devront être précisément démontrés. Leur maîtrise foncière ou conventionnelle, leur calendrier et leur pérennité devront être garantis. Des solutions de substitution devront être prévues si certaines mesures se révélaient irréalisables ou insuffisamment efficaces.

La commission estime également indispensable que le dialogue soit renoué entre l'État, le SGAMI, la Ville de Nantes et Nantes Métropole. Le CRA s'inscrit dans un secteur urbain en transformation et ne peut être envisagé indépendamment de l'aménagement général de la ZAC du Champ de Manœuvre, des continuités écologiques, des déplacements, des logements futurs et des attentes des habitants.

Les divergences politiques sur le principe du CRA ne doivent pas empêcher une coopération institutionnelle sur son insertion territoriale, dès lors que l'État déciderait de poursuivre le projet. Il importe que celui-ci ne soit pas réduit à l'affrontement de positions politiques inconciliables, mais qu'il fasse l'objet d'un travail concret et partagé sur ses incidences, ses accès, son environnement et son articulation avec le quartier.

La commission rappelle enfin que, dans la procédure applicable aux projets relevant de l'article L. 181-10-1 du Code de l'environnement, il ne lui appartient pas d'émettre un avis favorable ou défavorable selon les modalités de l'enquête publique classique. Il lui appartient de présenter des conclusions motivées, d'identifier les conditions dans lesquelles le projet peut être apprécié et d'éclairer la décision de l'autorité administrative.

Ainsi, eu égard à l'ensemble des développements qui précèdent, de la synthèse des observations recueillies durant la consultation, du mémoire en réponse du porteur du projet, de l'analyse à laquelle elle a procédé dans son rapport, la commission considère que le projet est désormais mieux documenté et que les engagements complémentaires pris par le SGAMI permettent d'envisager sa réalisation dans un cadre environnemental renforcé. Il ne peut cependant être apprécié uniquement au regard de sa conformité technique ou réglementaire. **Son acceptabilité réelle et la maîtrise durable de ses incidences dépendront de la manière dont il sera conduit, entouré, contrôlé et expliqué dans la durée.**

Si l'autorité administrative envisage de l'autoriser, **la commission estime essentiel que sa décision reprenne de manière précise et opposable l'ensemble des engagements du SGAMI et les exigences précédemment énoncées qui sont les garanties indispensables à la sécurisation environnementale du projet.** Ces garanties ne constituent pas une remise en cause de l'économie générale du projet. Elles visent à assurer que les mesures présentées par le porteur de projet, complétées au cours de la consultation, seront effectivement réalisées, contrôlées et adaptées dans la durée.

La commission préconise également **la mise en place d'une instance d'information et de suivi environnemental** associant, autour des services de l'État et du porteur de projet, la

Ville de Nantes, Nantes Métropole, les collectivités concernées par les compensations ainsi que, sur la base du volontariat, des représentants des riverains, des associations environnementales et des acteurs agricoles concernés.

La commission est consciente que les oppositions au projet sont profondes et que cette instance n'aurait ni pour objet de rechercher une adhésion au principe du CRA ni de rapprocher artificiellement des positions qui peuvent demeurer inconciliables. La participation à ses travaux ne saurait être interprétée comme une approbation du projet ou comme une renonciation à toute action ou critique.

Sa mission serait strictement informative et opérationnelle : suivre la réalisation des engagements environnementaux, examiner les résultats des mesures de suivi, identifier les éventuels écarts par rapport aux objectifs annoncés et rendre compte des mesures correctives décidées. Elle constituerait ainsi un outil de transparence et de contrôle dans la durée, et non une instance appelée à valider les décisions du porteur de projet. Elle représenterait un signe d'ouverture et permettrait de maintenir un espace d'information, de vigilance et de contrôle après la décision administrative.

Dans un contexte de défiance aussi marqué, la commission considère que la transparence sur le respect des engagements pris apparaît elle-même comme une condition essentielle de la conduite du projet.

Fait le 13 Août 2026,

La Présidente de la commission,

Brigitte CHALOPIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by several loops and a long horizontal stroke.

Les membres de la commission,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'D' followed by a horizontal stroke.

Didier VILAIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by several loops and a horizontal stroke.

Jean-Claude ROUILLARD